



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11924 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11924 relative au défrichement d'environ 0,87 ha en vue de la construction d'un lotissement de 7 lots à bâtir sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33), reçue complète le 29 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 0,87 ha en vue de la construction d'un lotissement de 7 lots à bâtir de 810 à 1018 m², accompagné de la création d'une voie interne, de cheminement doux, de places de stationnement, d'accotements verts et de réseaux ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU1 du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole,
- à environ 3,2 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Szint-Médard et d'Eysines*,
- à environ 3,6 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée et coteaux de la Jalle de Saint-Médard*,
- à environ la même distance de la ZNIEFF de type II *Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges*,
- dans une commune où un Plan de prévention du Risque Incendie Feu de Forêt (PPRIF) a été prescrit ;

Considérant que l'emprise du projet est occupée par un boisement mais qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet en phase d'exploitation :

- la plantation d'arbustes et d'essences locales dans les espaces verts communs et en accotements de voiries ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- l'utilisation éventuelle de candélabres à variation ou détection afin de limiter les émissions lumineuses ;

Considérant l'alimentation en eau potable, le futur lotissement sera raccordé au réseau public existant ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, ces dernières seront récupérées, stockées et rejetées par raccordement au réseau d'eaux pluviales au droit de la route de Loustaou ;

Considérant la gestion des eaux usées, elles seront collectées par un réseau séparatif qui sera connecté au collecteur public existant situé à l'Est du projet ;

Considérant la gestion des déchets qualifiés de « dangereux », ils seront dirigés vers des centres de tri agréés et celle des déchets classiques seront valorisés sur place ;

Considérant que selon le dossier, le projet relève d'une demande de défrichement au titre du code forestier et d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,87 ha en vue de la construction d'un lotissement de 7 lots à bâtir sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex